

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire

NOR : TREV2024467X

(Texte non paru au journal officiel)

Préambule

Le présent règlement intérieur est pris en application de l'arrêté du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe).

Il définit les compétences et les règles générales d'organisation et de fonctionnement de la MRAe Pays de la Loire dans le respect des dispositions du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Dans l'exercice de sa mission, la MRAe :

- est séparée de l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ou de l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou d'un programme,
- adopte librement ses avis et ses décisions,
- s'appuie sur les moyens humains que le service régional de l'environnement met à sa disposition et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.

La MRAe Pays de la Loire est composée de 3 membres permanents et de 3 membres associés du CGEDD. Elle bénéficie de l'appui du service régional de l'environnement et de l'assistance administrative du CGEDD.

Elle s'attache à l'efficacité dans l'utilisation des ressources dont elle dispose. Son travail est guidé par un principe : la collégialité proportionnée aux enjeux des dossiers. Elle veille à la qualité de ses avis et de ses décisions et à la transparence des différentes étapes de leur élaboration.

En qualité de membres du CGEDD, les membres de la MRAe sont soumis aux dispositions de la charte de déontologie et du règlement intérieur du CGEDD.

Pour prévenir les conflits d'intérêts au sein de la MRAe, tout membre de la MRAe ou tout expert invité estimant que son impartialité pourrait être mise en cause sur un dossier en informe le président de la MRAe et ne participe, de quelque manière que ce soit, ni à l'instruction de l'avis, ni à la délibération à laquelle il donne lieu. À la demande d'un membre ou à l'initiative du président, la participation d'un membre à la délibération sur un dossier peut être soumise à délibération collégiale de la MRAe.

Article 1 : Compétences de la MRAe

La MRAe rend des décisions après examen au cas par cas ou des avis sur les plans et programmes qui lui sont soumis dans les conditions prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Dans les conditions prévues par les mêmes codes, elle rend des avis sur les projets et des décisions après examen au cas par cas si le préfet de région se déporte et lui transfère sa compétence.

Elle peut également produire des éléments de cadrages préalables relatifs aux projets, aux plans et programmes dans les conditions prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Ces éléments de cadrage préalable, avis et décisions sont notifiés aux pétitionnaires ou aux autorités décisionnaires, et mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 2 : Relations entre la MRAe et le service régional de l'environnement

Conformément à l'article 3 du décret du 2 octobre 2015, le président de la MRAe conclut avec le directeur ou la directrice du service régional de l'environnement concerné une convention qui définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles des agents du service régional de l'environnement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe pour apporter à celle-ci l'appui technique prévu au même article 3.

Un désaccord persistant entre le président de la MRAe et le directeur du service régional de l'environnement concernant l'application du présent article peut donner lieu à une médiation sous l'égide du vice-président du CGEDD et du commissaire général au développement durable et le cas échéant les directeurs de programme concernés, saisis par l'une et/ou l'autre des parties.

Article 3 : Règles générales de fonctionnement de la MRAe

Conditions générales d'instruction et de délibération

Pour les plans ou programmes relevant d'un examen au cas par cas au titre du code de l'environnement, les informations visées au I de l'article R.122-18 du même code sont mis en ligne dans les conditions prévues à l'article 9.

Les projets d'avis et de décision sont préparés et transmis à la MRAe par les agents du service régional de l'environnement visés à l'article 2.

Le président de la MRAe décide du lieu des réunions de la MRAe.

Le président de la MRAe peut convier des experts aux délibérations collégiales de la mission, sous réserve des principes rappelés en préambule et des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Sauf cas exceptionnel, la règle est la délibération collégiale des avis et décisions, en séance présente ou téléconférence ou par voie électronique. De même sont délibérés les réponses aux recours gracieux formés à l'égard des décisions de la MRAe ainsi que le bilan annuel de la MRAe.

Seuls les membres de la MRAe ont voix délibérative.

Le président de la MRAe informe le président de la formation d'Ae du CGEDD de l'ordre du jour de chaque séance de la MRAe. Si ce dernier souhaite y participer ou se faire représenter par un des membres de sa formation, il en informe le président de la MRAe.

Délibération à distance

Sur décision du président, la délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit par téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique.

Quorum

Pour les délibérations collégiales, le quorum est fixé à deux, dont un membre associé et un membre permanent.

Règles générales de délégation

La MRAe peut déléguer certaines de ses compétences collégiales à son président ou à un autre de ses membres. Elle définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.

Le président de la MRAe peut donner délégation à un membre de la mission pour présider les délibérations lorsqu'il est empêché, soit pour des raisons personnelles, soit en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Article 4 : Organisation des travaux par le président de la MRAe

Sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe :

- La programmation des séances collégiale est arrêtée par semestre.
- Le responsable de l'appui à la MRAe ou son délégataire tient à jour et à disposition des membres un tableau de bord des dossiers déposés pour instruction pour avis ou décisions. Ce tableau et ses documents d'accompagnement, discutés et validés par la MRAe, permettent de suivre les différentes étapes de traitement de chaque dossier (réception, échéance réglementaire, consultation des services, instruction, niveau d'enjeux et priorité de traitement, coordination par un membre de la MRAe, notification et publication) en collaboration avec l'assistance administrative de la MRAe.
- Les dossiers sont mis à disposition des membres de la MRAe en fonction de leur format.
- Les agents du service régional de l'environnement qui apportent leur appui technique à la MRAe consultent les organismes susceptibles d'apporter une contribution à l'identification des enjeux environnementaux et préparent les projets d'avis ou de décisions.

Les règles de délégation au sein de la MRAe et la convention visée à l'article 2 sont publiées sur le site Internet de la MRAe.

Article 5 : Instruction des avis de la MRAe

Le service régional de l'environnement reçoit les dossiers et en accuse réception dès lors que leur complétude sur le fond et la forme en permet l'instruction, conformément à la réglementation en vigueur.

Selon une périodicité hebdomadaire, le responsable de l'appui à la MRAe du service régional de l'environnement et le président de la MRAe font un point des dossiers reçus, en identifiant ceux qui, à leur connaissance, le cas échéant :

- présentent une sensibilité particulière au niveau national ou local ;
- ont fait l'objet d'un accompagnement ou d'une intervention de l'Etat préalablement à la saisine ;
- présentent une complexité ou des enjeux importants au regard de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le président de la MRAe peut demander son avis au président de la formation d'autorité environnementale du CGEDD sur le niveau ou l'identification des enjeux environnementaux d'un dossier ou sur les modalités de traitement d'un aspect particulier du dossier. Ces avis, donnés à titre informel, n'engagent ni la formation d'autorité environnementale ni la MRAe.

Dans le cas où le président de la MRAe s'est vu notifier la décision du ministre d'évoquer le dossier en application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, il en informe sans délai le pétitionnaire et les services éventuellement consultés.

Pour les dossiers qui ne font pas l'objet d'une décision d'évocation par le ministre, la collégialité de la MRAe ou, par délégation, son président arrête, au vu, notamment, du niveau d'enjeu identifié, les modalités de traitement du dossier. Sauf exceptions liées à la gestion des délais, ces modalités sont actées en séance collégiale.

Les projets d'avis relatifs à un projet, plan ou programme doivent parvenir à la MRAe dans un délai suffisant pour permettre à ses membres de s'en approprier le contenu en vue de rendre des avis éclairés, compte tenu du niveau d'enjeux et de la complexité du dossier. Les délais de transmission des projets d'avis sont précisés dans la convention établie entre la MRAe et le service régional de l'environnement visée à l'article 2.

Article 6 : Décisions de la MRAe sur l'obligation de réaliser une évaluation environnementale, après examen au cas par cas

Le responsable de l'appui à la MRAe du service régional de l'environnement ou son délégataire informe régulièrement le président de la MRAe des dossiers reçus en matière d'examen au cas par cas.

Les délais de transmission à la MRAe des projets de décisions relatives à un projet, un plan ou un programme sont régis par les mêmes objectifs et les mêmes principes que ceux définis à l'article 5 pour les projets d'avis.

Article 7 : Mise à disposition des dossiers et consultation des tiers sur les projets d'avis et de décision

Les dossiers sont tenus à la disposition de tous les membres de la MRAe dès qu'ils sont reçus dans un format exploitable.

La consultation des autorités prescrite par la réglementation ainsi que celle d'autres organismes susceptibles d'apporter une contribution à l'identification et à l'évaluation des enjeux environnementaux sont organisées par le service régional de l'environnement, le cas échéant à la demande de la MRAe.

Article 8 : Délibérations collégiales de la MRAe

Fréquence des réunions et convocations

Le planning des séances collégiales de la MRAe est arrêté par semestre par les membres. Une convocation pour chaque séance confirme sa date et en précise l'ordre du jour en mentionnant tous les projets d'avis ou de décisions soumis à délibération.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un projet d'avis ou de décision délibéré en réunion fasse l'objet, postérieurement à celle-ci, d'une consultation par voie électronique pour sa mise au point définitive sur des questions identifiées en séance, ou qu'un projet, préalablement examiné en réunion collégiale, soit ensuite formellement délibéré par voie électronique, comme prévu à l'article 3. Ces dispositions ne font pas préjudice à la mise en ligne des avis dès leur adoption.

Les agents instructeurs du service régional de l'environnement visés à l'article 2 peuvent être invités à présenter les projets d'avis ou de décisions qu'ils ont préparés devant la MRAe, le cas échéant en participant à la réunion par des moyens de téléconférence.

Préparation de la délibération collégiale des avis et décisions

Après échange collégial, le président désigne, au sein de la MRAe, un coordonnateur du dossier chargé d'établir la proposition d'avis ou de décision soumise aux membres de la MRAe, à partir du projet d'avis préparé par les agents du service régional de l'environnement visés à l'article 2.

Modalités de délibération

Les séances collégiales de la MRAe ne sont pas publiques.

La recherche du consensus au sein de la MRAe est la règle. Les propositions d'amendement, argumentées (et si possible, pour les plus importantes, envoyées par leur auteur aux autres membres avant la réunion au vu du projet reçu et discutées avec le coordonnateur), sont mises en délibération puis intégrées dans l'avis, en veillant à prendre en compte les différentes contributions.

Exceptionnellement, en l'absence de consensus sur un point de fond, un vote à la majorité des membres délibérants détermine la rédaction retenue, la voix du président de la séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Mise en forme définitive de l'avis ou de la décision

Chaque avis ou décision mentionne la liste des membres ayant participé à la délibération. Il atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Chaque décision est signée, dans sa forme définitive, par le président de la MRAe ou, le cas échéant, par le membre de la mission qu'il a délégué pour présider la formation délibérante, ou par le membre qui a rendu seul l'avis ou la décision conformément aux règles générales de délégation.

La MRAe se met en mesure, par les moyens de son choix, d'attester l'authenticité des avis et décisions qu'elle rend et l'identité des membres délibérants.

Article 9 : Notification et publication des avis et décisions des MRAe

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe.

La mise en ligne est effectuée sur le site Internet des MRAe, dans la rubrique dédiée à la MRAe Pays de la Loire.

Le site Internet mentionne également les dossiers dont la MRAe a été saisie, qui n'ont pas donné lieu à observation dans le délai imparti.

L'administration du site des MRAe est assurée par le CGEDD qui accorde à chacun des webmasters concernés des droits de rédacteur-publieur pour être habilité à renseigner les différentes sous-rubriques (examens au cas par cas, décisions tacites, avis exprès rendus, absences d'observations) attachées à la rubrique de la MRAe de sa région sur le site Internet.

Article 10 : Archivage

Les avis et décisions de la MRAe sont classés et archivés.

Article 11 : Publication

Le présent règlement intérieur est publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ainsi que sur le site internet des MRAe et notifié au directeur du service régional de l'environnement.

**Adopté le 10 septembre 2020 après délibération en séance collégiale
du 3 septembre puis consultation électronique auprès des membres.**

Pour la mission régionale d'autorité environnementale du Pays de la Loire
son président

Daniel FAUVRE